DECISION 2021 – GC 01

relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles

dans les départements de Guadeloupe et de Martinique

en application du Programme communautaire POSEI France

Actions en faveur de la filière banane

Sécheresse 2020

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 81842000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des

paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

VU le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

VU la décision 2016-GC 03 de l'ODEADOM du 4 Mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Guadeloupe du 31 août 2020 portant déclaration d'état de calamités agricoles dans le département de la Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle d'avril à mai 2020 ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Martinique du 20 août 2020 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse de mars à mai 2020 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Guadeloupe du 09 avril 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau Gpe ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Martinique du 13 mars 2020 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource;

Considérant les dommages qui ont affecté la production de bananes en Guadeloupe et Martinique pour la campagne de production 2020 et leurs conséquences sur la campagne 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sécheresse du premier semestre 2020, qui a affecté la production de bananes sur l'ensemble des départements de Guadeloupe et Martinique, est reconnue comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour la campagne de production 2020.

ARTICLE 2

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de banane lors de la campagne 2020, estimant avoir subi des pertes liées à l'épisode de sécheresse du premier semestre 2020, peut déposer une **demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles** (annexe 1) faisant apparaître son estimation des pertes liées à l'évènement climatique au titre de la campagne de production 2020.

Cette demande, datée et signée par le producteur, est complétée par la **déclaration de perte liée à la sécheresse du premier semestre 2020** (annexe 2) sur la base de données de suivi de production, également datée et signée par lui-même. La demande et la déclaration de perte sont visées par son organisation de producteurs.

La demande et la déclaration de prise en compte de circonstances exceptionnelles sont déposées à la DAAF concernée dans les 15 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception sur chaque document (demande et déclaration de perte).

Une copie de ces dossiers est adressée à l'ODEADOM par la DAAF.

ARTICLE 3

Éligibilité des producteurs et des parcelles aux reconstitutions :

a) <u>Pour la campagne 2020</u>

<u>Planteurs non éligibles</u> :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse du premier semestre 2020 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2020 permet de valider 100% de leur droit à aide ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

<u>Planteurs éligibles</u> :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse du premier semestre 2020 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2020 ne permettent pas de valider 100% de droit à aide pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage à hauteur de la moyenne du taux de réalisation obtenu, tel que défini à l'article 4.2.

<u>Parcelles éligibles</u> :

Compte tenu des restrictions de prélèvements d'eau sur les usages agricoles, du manque d'eau des structures ou points hors réseau de distribution qui ont affecté les possibilités d'irrigation, toutes les parcelles implantées en bananier, irrigables ou non, sont éligibles.

La quantité reconstituée <u>retenue</u> sera plafonnée :

- à l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles,
- à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide,
- à la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place.

b) Pour la campagne 2021

Dès lors qu'un producteur a déposé une demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et que ses **quantités reconstituées calculées pour la campagne 2020 ont été validées par l'ODEADOM,** il est éligible pour la campagne 2021 aux reconstitutions de production selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente décision.

ARTICLE 4

Pour le versement de l'aide POSEI 2021 (FEAGA 2022), l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur. La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

1) Principe général du calcul de la perte 2020

La sécheresse s'étant produite durant le premier semestre, les pertes prises en compte couvrent l'ensemble de la campagne 2020.

Les producteurs de banane ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées calculées à partir **du taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) sur les 5 campagnes précédant la campagne 2020, soit de 2015 à 2019**.

Quantités reconstituées <u>calculées</u> = quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – quantité commercialisée de la campagne 2020

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2021 sont constituées des commercialisations et des quantités reconstituées des pertes de la campagne 2020.

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide.

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF concernées par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

<u>Modalités de calcul du taux de réalisation annuel</u> :

Le taux de réalisation annuel de la RI pour chaque producteur entre les campagnes 2015 et 2019 est le rapport de la quantité éligible d'une campagne N (quantité commercialisée + quantité reconstituée) avec la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne N.

Taux de réalisation N = quantité éligible N / Référence individuelle N

<u>Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2015 et 2019 (annexe 3)</u> :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre de la sécheresse du premier semestre 2020, la moyenne des taux de réalisation est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur au moins 4 ou 5 années,

- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3)

Rappels règlementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent commercialiser au moins 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.

- Régimes particuliers : pour les exploitants engagés dans la démarche cercosporiose noire et/ou en Bio, la référence individuelle objectif tiendra compte des RI mises en réserve (12 % maximum pour la cercosporiose noire et 30 % maximum pour le BIO).

- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :

 - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :
 - sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,
 - sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.

 Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est impossible (année blanche) : le taux de réalisation est inexistant.

 - Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

Quantité éligible des campagnes 2015 à 2019 (annexe 3.1) :

La quantité éligible d'un producteur sur une campagne est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés local et export, ainsi que des quantités reconstituées au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) est celle retenue après ajustements éventuels selon les contrôles administratifs ou sur place opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide.**

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation est celle validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire afin de toucher 100% de droit à aide**.

Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3) :

La référence individuelle est le potentiel de production d'une exploitation sur lequel est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités

reconstituées pour les 5 campagnes entre 2015 et 2019, le seuil maximum de la réalisation de la référence individuelle d'une campagne N ne peut excéder ce potentiel défini sur la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles comprenant des quantités reconstituées entre les campagnes 2015 et 2019 sont donc plafonnés à 100%.

Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes 2015 à 2019 (annexe 3) :

- Cas des producteurs en première année d'installation entre 2015 et 2018 :
 En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation du producteur.

- Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2015 et 2019 :
 Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%), le taux de réalisation est majoré : **un coefficient de 1,6** (80/50) est appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes entre 2015 et 2019.

- Cas des nouveaux installés en 2020 :
 En l'absence de taux de réalisation pour 2019, les producteurs installés au cours de la campagne 2020 bénéficient d'une reconstitution leur permettant de toucher 100% de leur aide, soit **un taux de réalisation reconstitué de 50% de leur référence individuelle pour la campagne 2020**.

3) Les données utilisées

Les données utilisées sont celles dont disposent les DAAF concernées, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes de 2015 à 2019 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides, issus des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés...) ;
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne 2020 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2020, corrigés des mouvements de références individuelles validés pour le paiement de l'aide POSEI 2020 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2021 et

communiqués à l'ODEADOM avant le 30 avril 2021, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

4) Calcul de reconstitution

RI : références individuelles 2020 validées

COM2020 : commercialisation 2020

TR_{brut} : taux de réalisation avant reconstitution

TR_{moyen} : taux de réalisation moyen sur la période 2015 – 2019

$QR_{sécheresse}$: quantité reconstituée sécheresse 2020

$TR_{brut} = COM2020 / RI$

Si $TR_{brut} >= TR_{moyen}$: $QR_{sécheresse} = 0$

Si $TR_{brut} < TR_{moyen}$: $QR_{sécheresse} = (TR_{moyen} - TR_{brut}) \times RI$

ARTICLE 5

En l'absence d'éléments probants validés par l'ODEADOM, les producteurs n'ayant pas commercialisé de bananes sur la campagne 2020 ne seront pas éligibles aux reconstitutions.

ARTICLE 6

Zones touchées par la sécheresse 2020 en 2021 :

- En Guadeloupe :

Seules les communes de Grande Terre sont déclarées impactées par la sécheresse 2020 en 2021 pour la production de banane. Les communes concernées sont les suivantes : Anse-Bertrand, Les Abymes, Petit-Canal, Port-Louis.

- En Martinique :

Deux zones sont considérées comme différemment impactées par la sécheresse 2020 en 2021.

- Le périmètre de la **zone 1** (Centre-Sud et Nord-Caraïbes) comporte les communes :

 Ducos, Le Carbet, Le François, Le Lamentin, Le Marigot, Le Robert, La Trinité, Le Vauclin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Marie, Saint-Pierre.

- Le périmètre de la **zone 2** (Centre-Nord et Grand-Nord Atlantique) comporte les communes :

 Basse-Pointe, Gros-Morne, L'Ajoupa-Bouillon, Le Lorrain, Le Morne-Rouge, Macouba, Saint-Joseph.

Sur la base des déclarations de surfaces 2020, les exploitations agricoles dont les parcelles sont situées sur deux zones se verront appliquer l'objectif de production de la zone où se situe la majorité des surfaces en bananes.

ARTICLE 7

I- Détermination des pertes de production 2021 en fonction de zones géographiques

Pour le versement de l'aide POSEI 2022 (FEAGA 2023), la détermination des pertes de production de chaque producteur au titre de l'année 2021 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera définie sur la base de zones géographiques impactées à des seuils différents en fonction des territoires.

Sur le département de la Guadeloupe, en Grande Terre exclusivement, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère, ou à des délais de rétablissement du potentiel agronomique des plants, qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à **50%** sur l'année 2021.

Un coefficient de 80/50 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2021 soit 1,6. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc0,6.

Sur la collectivité de la Martinique, en zone 1, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère, ou à des délais de rétablissement du potentiel agronomique des plants, qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 50% sur l'année 2021.

Un coefficient de 80/50 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2021 soit 1,6. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,6.

Sur la collectivité de la Martinique, en zone 2, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère, ou à des délais de rétablissement du potentiel agronomique des plants, qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 65% sur l'année 2021.

Un coefficient de 80/**65** (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2021 soit 1,2307. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,2307.

Zone géographique	Département de la Guadeloupe (Grande Terre)	Collectivité de la Martinique Zone 1	Collectivité de la Martinique Zone 2
Coefficient applicable aux commercialisations 2021 pour chiffrer la perte Aide POSEI 2022	0,6	0,6	0,2307

II- Calcul des reconstitutions 2021

Rappel règlementaire : la mise en réserve dans le cadre du dispositif cercosporiose noire est fixée à un maximum de 12,5 % de la RI du demandeur.

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2022 sont constituées des commercialisations et des quantités reconstituées des pertes de la campagne 2021.

Les producteurs dont la commercialisation de la campagne 2021 permet de valider 100% de droit à aide ne sont pas éligibles aux reconstitutions au titre de la sécheresse 2020.

Les producteurs dont la commercialisation de la campagne 2021 ne permet pas de valider 100% de droit à aide bénéficient au titre de la sécheresse 2020 de quantités reconstituées calculées égales à :

COM2021 : commercialisation 2021

c : coefficient de perte 2021 (cf. tableau 7.I)

QR : quantité reconstituée 2021

QE : quantité éligible 2021

$QR = COM2021 \times c$

$QE = COM2021 + QR = COM2021 (1 + c)$

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide.

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF de Guadeloupe et de Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

ARTICLE 8

La présente décision est applicable au versement des aides POSEI Banane 2021 et 2022 versées respectivement au titre des exercices FEAGA 2022 et 2023.

ARTICLE 9

Durant l'année civile 2021, l'ODEADOM procèdera à :

- un contrôle sur la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles,

- compte tenu des aménagements relatifs au COVID-19 prévus par la réglementation, une visite sur place pour 3 % des demandes déposées. Ce contrôle a pour objectif de vérifier la cohérence de la déclaration de pertes du producteur au regard de ses données de suivi de cultures.

Montreuil, le 27 JUIL. 2021

La Directrice adjointe de l'ODEADOM

Valérie GOUVENNEC

ANNEXE 1 : DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nom/raison sociale :

N° de contremarque :

N° PACAGE :

Adresse :

Adressé à Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Adresse DAAF

OBJET : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUITE A LA SECHERESSE DU PREMIER SEMESTRE 2020

Monsieur le Directeur,

Suite à la sécheresse du premier semestre 2020, mon exploitation sise sur la commune de

a subi des pertes de récolte de bananes importantes estimées à kg.

Aussi, au titre des circonstances exceptionnelles visées au chapitre 1 §4.4 du Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'UE et au chapitre 5.3 de la décision GC-03 du 4 mai 2016 modifiée, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces pertes de récolte de banane pour l'attribution de l'aide POSEI 2021.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , le

Cachet de l'OP

Signature du producteur

Pièce jointe : *déclaration de perte de circonstances exceptionnelles liée à la sécheresse 2020.*

Annexe 2 - Déclaration de perte liée à la sécheresse 2020

ODEADOM

Nom/raison sociale :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Contremarque :

Code Contremarque :

Commune(s) :

Tonnage commercialisé semaine 14 à 52 de 2020 (en kg)

Rallongement de cycles (en mois)[3] 1

Tableau 1 : Parcelles en banane export entièrement cyclonées ou arrachées suite à la sécheresse 2020

N° ilôt	N° parcelle	Surface en banane	Nbre de pieds	Densité	Parcelle cyclonée entièrement	Parcelle arrachée ou mise en Jachère entièrement	Coefficient C/R moyen de référence (1)	Tonnage perdu resultant de la destruction intégrale de la parcelle [I]
	TOTAL :	0,00					TOTAL :	

Tonnage perdu total - année 2020 (en kg) [I+II+III+IV]
0

Tableau 2 : Surfaces en production impactées par la sécheresse 2020

(Ne prendre en compte que les surfaces cultivées en banane au 1er avril 2020)

	Surface totale en production banane (hors parcelles entierement cyclonées ou arrachées du tableau 1)	Nbre total de pieds	Densité moyenne	Nbre total de pieds cyclonés (engorgés ou cassés)	Nbre total de pieds arrachés	Coefficient C/R moyen de référence (1)	Tonnage perdu résultant des pertes de fond diffuses [II]	Coefficient C/R moyen 2020 (2)	Tonnage perdu résultant de la baisse de coefficient C/R [III]	Tonnage perdu résultant du ralongement de cycles [IV]
1										

(1) : Le coefficient C/R moyen de référence est calculé sur la période de comptage : ☐ des semaines 04 à 42 de l'année 2018 ☐ des semaines 04 à 42 de l'année 2019

(2) : Le coefficient C/R moyen 2020 est calculé sur la période de comptage des semaines 04 à 42 de l'année 2020

(3) : Pour toute valeur supérieure à 1 mois, le demandeur est en capacité de fournir les éléments probants justifiant la durée du cycle

[I] et [II] = Nb total de pieds perdus (cyclonés ou arrachés) x C/R de référence x 18,5 kg

[III] = (Tonnage commercialisé 14 à 52 de 2020 x C/R de référence / C/R moyen 2020) - Tonnage commercialisé 14 à 52 de 2020

[IV] = (Tonnage commercialisé 14 à 52 de 2020 x 9 / (9 - retard de cycle)) - Tonnage commercialisé 14 à 52 de 2020

Fait à le :

VISA OP

VISA DAAF

Signature de l'exploitant ou du gérant

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE RECONSTITUTION

1) Modalités de calcul du taux de réalisation pour les années 2015 à 2019 :

Code	Statut	Seuil RI	Quantités reconstituées	Calcul du Taux de réalisation pour chaque campagne entre 2015 et 2019	Plafonnement 100% de la RI
1	Nouvel installé 1ère année	Année blanche	NON	Inexistant	NON
2	Nouvel installé 2ème année	50%	SANS	Quantités commercialisées x 1,6 / RI	NON
			AVEC	(Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement) x 1,6 / RI	OUI
3	Régime général	80%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
4	Régime Bio	56%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI

2) Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2015 et 2019 :

			Reconstitution						
Campagnes / Années d'installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Nombre d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution 2017
2013	1	2	3	3	3	3	3	5	Olympique
2014		1	2	3	3	3	3	5	Olympique
2015			1	2	3	3	3	4	Olympique
2016				1	2	3	3	3	Arithmétique
2017					1	2	3	2	Arithmétique
2018						1	2	1	Arithmétique
2019							1	0	100% d'aide

1 : nouvel installé en 1ère année

2 : nouvel installé en 2ème année

3 : régime général et/ou dispositif bio à partir de 2018